



**ARRETE MUNICIPAL N°2023/80**  
**portant sur l'utilisation du domaine public afin d'y organiser un vide-grenier**

Le maire de la ville de CHAMBERET,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande en date du 13 juillet 2023 par laquelle l'association ASC représentée par son président Bastien LELIEVRE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser d'un vide-grenier dans le secteur Place du Champ de foire et du Monument aux morts au carrefour de la Salle des fêtes,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association ASC, représentée par son président Fabrice LELIEVRE est autorisée à organiser un vide grenier du carrefour du Monument aux morts au carrefour de la Salle des fêtes et sur l'ensemble du Champ de foire.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 5 août 2023

**Article 3 :** L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

**Article 4 :** L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5 :** Le secrétariat de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamberet, le 13/07/2023

Le Maire

Bernard RUAT

